

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

QUESTION 91-26 : MAINTIEN DANS DES LOCAUX VENDUS - PRODUCTION D'UN NOUVEAU TITRE

Lorsqu'il y a identité d'adresse entre le siège social d'une société commerciale et le principal établissement et que ce dernier fait l'objet d'une vente, d'une cession, d'un apport ou qu'il est mis fin au contrat de location gérance, le greffier est-il en droit d'exiger la production du titre juridique justifiant de la jouissance des locaux à l'adresse desquels le siège est maintenu ?

En d'autres termes, le greffier peut-il accepter sans justification qu'une société commerciale puisse se maintenir en des lieux dont elle ne peut plus justifier de sa qualité d'occupant ?

Si pour les sociétés qui cessent toute activité un tel document n'a jamais été réclamé, la question se pose avec d'avantage d'acuité pour les sociétés qui continuent d'exercer une activité dans un établissement différent, tout en maintenant le siège à l'adresse de l'ancien établissement principal.

Question posée par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris.

1.- Les dispositions légales ou réglementaires auxquelles il convient de se référer pour répondre à la question posée sont celles :

a) - de l'article 1er bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 qui précise que toute personne demandant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe le siège de l'entreprise ;

b) - des articles 15-A-4° et 15-B du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 prévoyant dans la demande d'immatriculation des sociétés la déclaration, notamment, de l'adresse du siège social et de l'adresse de l'établissement ;

c) Enfin :

- de l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1988 qui impose, dans la rubrique "identification", aux sociétés commerciales, la fourniture d'un justificatif de la jouissance du local où est situé le siège social ;

- de l'annexe VI de ce même arrêté concernant les renseignements relatifs à l'établissement qui impose, en cas de création d'un fonds de commerce ou de transfert dans un autre local, la fourniture d'un justificatif de la jouissance du ou des locaux où le commerçant exerce son activité.

2.- Les exigences de l'article 1er précité de l'ordonnance du 27 décembre 1958 visent bien, compte tenu de la généralité des termes employés, le siège de l'entreprise, que celui-ci se confonde ou non avec le principal établissement.

.../...

Les rubriques de l'annexe de l'arrêté du 2 février 1988 citées ci-dessus, tirent les conséquences logiques de ces principes, en prévoyant la fourniture d'un justificatif de la jouissance du local pour le siège comme pour l'établissement, chacun étant pris séparément.

3.- En conséquence, dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question, où une société maintient son siège à l'adresse de l'ancien établissement principal, le greffier est tenu, par application des textes analysés ci-dessus, d'exiger la production du titre justifiant la jouissance du local où est situé ce siège.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas de maintien du siège d'une société commerciale à l'adresse de l'ancien établissement principal, le greffier est en droit d'exiger la production du titre justifiant de la jouissance du local.



*Délibération du Comité du 22 mai 1992
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS*